

ARRÊTÉ N°049/2023
Circulation et
stationnement temporairement interdit

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par la société AQUITAINE ASPIRATION représentée par Sylvie DESPIERRE, qui doit procéder à une livraison de sable par excavation rue du Docteur Compans à Podensac ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux susvisés situés N°11 et 13 Rue du Docteur Compans et Rue Saint Marc à Podensac, du mardi 31 mai au jeudi 1er juin de 8h30 à 17h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durant cette prestation :

- La circulation Rue Salans et Rue du Docteur Compans sera interdite de l'Allée Georges Montel au carrefour de la rue Minnesota. Pour permettre le bon déroulement des travaux, des **hommes trafic** seront positionnés côté Allée Georges Montel et au carrefour de la rue Minnesota ;
- La circulation de la Rue Saint Marc sera interdite
- Le stationnement des véhicules aux droits du chantier sera interdit hormis pour les véhicules de la société ;
- La circulation des piétons aux droits du chantier est neutralisée. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire afin d'indiquer l'itinéraire de déviation pour les piétons.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront installés par l'entreprise, qui restera seule responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de la prestation, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés. Un avis aux riverains devra être distribué dans les boîtes aux lettres par la société 48 heures avant.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la société Aquitaine Aspiration
- La CDC Convergence Garonne (service O.M.)
- La Gendarmerie,
- Le SDIS

Chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Podensac, le 23 mai 2023

Le Maire,
B. MATEILLE,

